0.RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3657/2020 **ATAS/248/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 mars 2021

1ère Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée _____, à GENÈVE, représentée par ASSUAS Association suisse des assurés	recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE	intimé

Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Andres PEREZ et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

Attendu en fait que Madame A_____ (ci-après l'assurée), née le _____ 1979, a déposé une demande de prestations auprès de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) le 7 août 2020 ;

Que par décision du 12 octobre 2020, l'OAI a nié le droit de l'assurée à une rente d'invalidité ;

Que l'assurée, représentée par ASSUAS, a interjeté recours le 12 novembre 2020 contre ladite décision ;

Que dans sa réponse du 11 janvier 2021, l'OAI a conclu au rejet du recours ;

Que par courrier du 15 mars 2021, l'assurée a déclaré retirer son recours ; qu'elle demande à ce qu'aucun frais de procédure ne soit mis à sa charge, dès lors qu'elle dispose de peu de moyens ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et, partant, de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renonce à percevoir un émolument

La greffière	La présidente
Nathalie LOCHER	Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le